

che uniquement à la deuxième partie du paragraphe, puisqu'elle commence ainsi: «Un tel ordre». Précédemment, le seul passage où figure le mot «ordre» est celui-ci:

Aux fins du présent article, la troisième lecture est réputée avoir été étudiée pendant une journée pourvu que l'ordre portant troisième lecture ait été le premier à être considéré à l'appel...

Je crois, monsieur le président, que c'est la partie de l'article à laquelle ce mot se rapporte. Je dois donc partager l'avis du député de Parry-Sound-Muskoka et, ce qui est peu fréquent, mais du moins cette fois-ci, celle de l'honorable député de Winnipeg-Sud-Centre, lorsqu'ils prétendent qu'il n'existe aucune raison actuellement pour supprimer l'heure réservée aux mesures d'initiative parlementaire. Je dois également partager leur avis lorsqu'ils signalent que la motion proposée par le ministre des Transports, comme en fait foi le compte rendu du 20 avril à la page 15119, ne prévoit pas la suppression de l'heure réservée aux mesures d'initiative parlementaire. Certes, cette heure serait suspendue de toute façon si, comme on l'a signalé, nous étions rendus à l'étape de la troisième lecture, à la suite de l'appel de l'ordre. Je prétends donc qu'aucune disposition de l'article 15A du Règlement ne permet de supprimer l'heure réservée aux mesures d'initiative parlementaire, sauf le jour où une mesure subit la troisième lecture, soit, présumons-nous, mardi prochain.

M. le président: Je signale aux députés qui ont pris part au débat sur ce rappel au Règlement, que le président est perplexe lui aussi. Le 21 janvier 1964, lorsque ces articles provisoires ont été adoptés, l'article 15 A était du nombre. Les membres du comité ne s'étonneront pas si je leur dis que l'autre jour, alors qu'on a pressenti que cet article serait invoqué, le président a passé un temps considérable à étudier l'article 15A et ses paragraphes pour décider du sens exact qu'il avait dans différents contextes.

L'article 16 du Règlement, qui traite des mesures des députés, est, d'après moi, l'article du Règlement qui prévoit la pratique habituelle quant aux mesures d'initiative parlementaire. Je dirai au comité que le débat actuel relève d'un article spécial. Je dois avouer que je n'approuve pas tout à fait l'interprétation que les députés de Parry-Sound-Muskoka, de Winnipeg-Sud-Centre et de Medicine Hat attribuent au paragraphe 7 de l'article 15A du Règlement.

Voici le paragraphe 7:

Aucune motion présentée par un ministre aux termes des paragraphes (5) et (6) du présent article ne doit prévoir l'attribution d'une période

de temps moindre que deux jours pour la deuxième lecture, deux jours pour l'examen en comité et un jour pour la troisième lecture de tout bill.

L'étape de la deuxième lecture ayant été disposée, cette partie-là du Règlement ne s'applique pas. Je continue:

Aux fins du présent article, la troisième lecture est réputée avoir été étudiée pendant une journée pourvu que l'ordre portant troisième lecture ait été le premier à être considéré à l'appel des ordres du jour inscrits au nom du Gouvernement les lundis, mardis, jeudis ou vendredis et que le débat se soit continué, s'il y a lieu, jusqu'à l'heure normale de l'ajournement prévu l'un de ces jours.

J'en arrive maintenant à l'expression «un tel ordre». Il incombe au président, je pense, de lui donner une interprétation. A son avis ce terme «un tel ordre» s'applique à la première partie du paragraphe 7 et non à la seconde, qui porte sur la troisième lecture. Dans le cas contraire, je ne sais comment vous pourriez interpréter la dernière phrase qui se lit ainsi:

Dans toutes autres circonstances, un total de cinq heures est réputé l'équivalent d'un jour de séance.

A mon avis l'expression «un tel ordre» s'applique à l'ensemble de la procédure qu'il réglemente, donc à la deuxième lecture, à l'examen en comité plénier ainsi qu'à la troisième lecture. Si l'ordre est considéré un lundi, mardi, jeudi ou vendredi, il aurait préséance, je pense, sur toutes autres affaires jusqu'à l'heure d'ajournement ce jour-là, sauf si l'on en dispose plus tôt. Je le répète: comme le président lui-même s'y retrouve mal, quoi d'étonnant que les députés éprouvent un certain désarroi.

Toutefois, il appartient à la présidence de trancher la question et voici la seule décision que je puisse rendre: cette partie du paragraphe 7 s'applique à l'article 15A à l'étape du comité plénier. J'estime donc que l'heure réservée aux mesures d'initiative parlementaire doit être suspendue pour aujourd'hui.

M. Aiken: Monsieur le président, auriez-vous l'obligeance de vous prononcer aussi sur l'article 16, qui prévoit que les délibérations sur les mesures d'initiative parlementaire ne seront pas suspendues par l'application du Règlement touchant l'attribution de temps à certains débats?

Dans le premier cas, j'ai reconnu que cela visait probablement le débat que nous avons eu hier sur l'attribution du temps; mais, encore là, l'article 16 prévoit que les délibérations sur les mesures d'initiative parlementaire ne seront pas suspendues par rapport à l'attribution de temps à certains débats. C'est